



**BioLogistic**  
par Biofruits SA  
Route du Rhône 10  
1963 Vétroz – Suisse  
Tél. 027 345 39 38  
biologicistic@biofruits.ch

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÈGLEMENT D'ENTREPOSAGE

VALABLES DÈS LE 1<sup>er</sup> AOUT 2023

### 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**BIOLOGISTIC** reçoit à l'entreposage, pour une période déterminée ou indéterminée, tous produits devant être conservés ou traités en température ambiante, frigorifique ou au moyen de grand froid sous température contrôlée (-18°C). Ces derniers peuvent être confiés à l'entreprise qui en prend les responsabilités aux conditions fixées ci-après, moyennant une redevance proportionnelle à la durée de l'entreposage. L'entreprise possède des entrepôts à rayonnages mobiles qui sont gérés selon le principe « chaotique » par FIFO (First In First Out). Un certain nombre de prestations complémentaires liées à la logistique complète notre service.

### 2. ACCEPTATION DU RÈGLEMENT ET DU TARIF

Le client ayant confié de la marchandise à **BIOLOGISTIC** est réputé connaître et accepter toutes les conditions des règlements, prescriptions et tarifs précités. La sous-location de surfaces est interdite sans autorisation écrite de **BIOLOGISTIC**.

### 3. DROIT DE MISE A DISPOSITION

A l'égard de **BIOLOGISTIC**, le client est réputé seul ayant droit sur les produits entreposés, sauf stipulation contraire remise par écrit lors de l'entrée des produits.

### 4. ANNONCE D'ARRIVAGE ET INSTRUCTION POUR STOCKAGE

Le client a l'obligation d'annoncer à l'entrepositaire les arrivages au minimum **24 heures à l'avance**, avec les instructions de stockage.

- Transporteur
- Descriptif exact de la marchandise
- Unité de stockage ainsi que son poids
- Date de limite de consommation ; un numéro de LOT
- Date et heure d'arrivée si connue
- Estimation de la durée de stockage

Le client est responsable de l'exactitude des données ; ces informations doivent être transmises par courrier ou par courrier électronique. Sans instruction précise du client, **BIOLOGISTIC** décide des conditions de stockage et refuse toutes responsabilités inhérentes aux dommages possibles causés aux produits, le déposant assume donc les risques d'une transmission inexacte ou incomplète.

#### Art. 1 - Produits

L'entrepositaire est en droit de décider librement de l'acceptation des marchandises et leur aptitude au stockage. **BIOLOGISTIC** reçoit dans ses locaux, dans la mesure où le permettent ses installations, un produit qui n'est pas dangereux ou d'un voisinage nuisible par sa nature ou son odeur. Demeure réservée l'acceptation d'un produit nécessitant le paiement d'une surprime aux compagnies d'assurances. Les clients ne doivent introduire dans les locaux que des produits en bon état, intacts et adaptés pour les différentes températures de stockage. **BIOLOGISTIC** se réserve le droit d'enlever immédiatement un produit dont l'odeur, la nature ou l'état pourrait nuire aux autres produits entreposés. En cas d'urgence, **BIOLOGISTIC** peut procéder elle-même, après consultation et sans mise en demeure, aux frais et sous la responsabilité du client, à toute mesure de sécurité dont l'exécution sans délai lui apparaît indispensable. Après la date de limite de consommation, **BIOLOGISTIC** se réserve le droit de détruire la marchandise à la charge du déposant afin d'éviter tout endommagement des autres produits stockés et de résilier sans préavis le contrat de stockage. L'entrepositaire est en droit de vérifier le contenu et la nature des produits stockés.

#### Art. 2 - Conditionnement

Les colis doivent être emballés ou groupés d'une manière convenable pour permettre le contrôle facile de leur nombre et en protéger efficacement le contenu. Le déposant s'engage envers l'entrepositaire à emballer les marchandises conformément et/ou d'utiliser des emballages conformes à la législation alimentaire suisse et de se conformer à la législation Européenne et de respecter les exigences juridiques appropriées pour l'emballage et l'étiquetage. Chaque colis doit également être muni de

marques distinctives fixées solidement et indiquant le poids. En cas de manquement, BIOLOGISTIC n'est responsable que du nombre de colis reconnus à l'entrée et non du contenu, sauf si une trace extérieure apparente décelait la violation du colis pendant son séjour en entrepôt. Les colis ou la marchandise doivent être palettisés sur des palettes EURO (TYPE 1) 80cm x 120cm, avec une hauteur maximale de 230cm hors tout. Si ce n'était pas le cas, le client se verrait facturer les heures de manutention. BIOLOGISTIC peut cependant stocker, sur demande particulière, des marchandises qui sont stockées sur des palettes autres qu'EURO (TYPE 1) 80 cm x 120 cm et/ou dépassant 230 cm de hauteur hors tout ; un tarif préalablement présenté sera appliqué.

### **Art. 3 - Reconnaissance**

A l'égard des déposants, BIOLOGISTIC effectue toutes les opérations relatives à l'entrée. Elle reconnaît les produits en vérifiant extérieurement les marques et numéros indiqués et réalise un bulletin d'entrée. Aucune référence n'est faite sur l'état de la qualité de la marchandise. Lors de la sortie de la marchandise, une reconnaissance est établie par BIOLOGISTIC contradictoirement avec le déposant le transporteur sur le bulletin de sortie qui est remis ou envoyé au déposant.

### **Art. 4 - Mise en entrepôt**

Les produits destinés à l'entreposage doivent être accompagnés d'un bulletin de livraison indiquant la date de dépôt, le nom et l'adresse du déposant, le nombre de colis, les marques et le poids ou la contenance de chacun ainsi que toutes les précautions à prendre. Afin de faciliter les sorties de marchandises une date limite de consommation et/ou un N° de lot peut être inscrit lors de l'entrée de marchandises. BIOLOGISTIC a la possibilité de dresser un journal concernant l'entrée, la sortie, le transfert et le réarrangement de la marchandise au client. Le déposant s'engage envers l'entrepositaire à gérer lui-même le produit (gestion de stock), en particulier, les lots et les dates de péremption. Si les marchandises stockées ne remplissent pas ce contrat, l'entrepositaire a le droit mais non l'obligation de donner au déposant une période de 3 jours, pour sortir les marchandises de l'entrepôt à ses propres frais.

### **Art. 5 - Poids**

BIOLOGISTIC n'est pas responsable du poids mais seulement du nombre de colis.

### **Art. 6 - Température**

BIOLOGISTIC ne garantit que la température indiquée sur le bulletin d'entrée ou par le contrat de location. Les chambres froides sont stabilisées à -21°C pour des raisons de sécurité concernant la chaîne du froid lors de mouvement de manutention. Mais l'entrepositaire ne sera en particulier pas responsable pour les dommages qui sont dus aux variations inévitables de température (par ex. lors d'entrée, de sortie, de sous-traitance, de dégivrage de l'équipement de réfrigération).

### **Art. 7 - Dommages**

BIOLOGISTIC ne peut pas être rendue responsable de dommages provenant de vices cachés ou de vices propres des produits ou causés par la vermine ou des rongeurs introduits dans l'entrepôt avec les produits. Elle se réserve le droit de poursuivre le propriétaire des marchandises fautives. L'entrepositaire vérifie par conséquent régulièrement l'état extérieur des marchandises. Il annoncera sans retard au déposant toute modification qu'il aura constatée. S'il constate qu'un danger est à craindre, il pourra prendre les mesures qu'il juge nécessaire pour protéger les marchandises.

BIOLOGISTIC, peut également prendre des mesures d'urgence pour protéger d'autres biens ou installations de l'entrepôt ainsi que des mesures touchant la sécurité et la santé publique. Il a le droit, lors d'un dysfonctionnement des installations des étant le résultat de force majeure (ex. Interruption de l'alimentation électrique, grève, blocage, événements naturelles ou guerre) de suspendre ses prestations contractuelles. Des courbes de froid peuvent être présentées en toute heure.

### **Art. 8 - Durée de l'entreposage**

BIOLOGISTIC, ne pouvant pas constater, au moment de l'entrée des produits, ni leur état, ni leur qualité, ni leur ancienneté, ne garantit pas les résultats de l'entreposage, quelle qu'en soit la durée. Cette durée dépendante d'éléments connus du client seul, c'est à lui qu'appartient toute initiative en la matière.

### **Art. 9 - Visite des produits, contrôle de qualité**

Il incombe aux clients de surveiller et d'examiner leurs produits pendant toute la durée de l'entreposage et, au besoin, de prélever des échantillons dans les conditions précisées ci-après. Seul BIOLOGISTIC peut effectuer des transferts internes des stocks de marchandises pour autant que les conditions initiales de stockage soient respectées. L'entrepositaire accorde donc au déposant le droit d'inspection et de contrôle pendant les heures d'ouvertures de l'entrepôt, à condition qu'il s'annonce au préalable. Le déposant et les personnes mandatées par lui-même doivent décliner leur identité, si l'entrepositaire en exprime le désir. La visite et le contrôle ne peuvent se faire qu'en présence de l'entrepositaire ou de son représentant. Les opérations complémentaires de l'entrepositaire selon la demande du client comme les vérifications de qualité, les inventaires, la mise à disposition de personnel et d'engins de manutention sont facturés séparément.

### **Art. 10 - Enlèvement des produits**

Pour toute sortie ou expédition importante, le déposant doit prévenir BIOLOGISTIC **au moins 24 heures à l'avance**. Ce préavis doit contenir tous les renseignements nécessaires à la préparation de l'opération tels que le numéro du bulletin de livraison nombre de colis, n° de lot précis si nécessaire, date de sortie, heure de sortie si connue etc. Ces informations doivent être transmises par

écrit ou courrier électronique. Si la demande est passée par oral ou par téléphone le déposant assume donc les risques d'une transmission inexacte ou incomplète. Dans le cas où ces produits seraient commissionnés, ou qu'une double manutention devra être exécutée (ex. erreur de date de sortie par le client) un tarif préalablement présenté sera appliqué. L'entrepôt est autorisé mais non obligé de contrôler lors de la sortie, le contenu et la qualité des marchandises. Il est également en droit de refuser la livraison de la marchandise à la personne mandatée, jusqu'à ce que tous les frais liés à l'entreposage des marchandises soient payés ou garantis à la date de sortie de la marchandise.

#### **Art. 11 - Lois, ordonnances et règlements**

Les clients sont tenus de se conformer à toutes les dispositions légales en matière sanitaire, de sécurité, de police et sont responsables des sanctions encourues du fait de leur inobservation. Ils doivent également respecter le présent règlement et les règlements d'ordre intérieur affichés ou tenus à leur disposition. L'entrée des chambres froides n'est permise qu'aux locataires en compagnie de collaborateurs agréés. Toute sous-location de case ou d'emplacement est interdite sans autorisation écrite de BIOLOGISTIC. Après chaque entrée ou sortie, les portes d'accès seront soigneusement fermées par les personnes entrantes ou sortantes.

Il est défendu :

- d'apporter toute modification quelconque aux aménagements ou installations des chambres froides ou des autres locaux
- de toucher aux appareils frigorifiques, engins de manutention ou aux gaines d'aération et d'en ouvrir les trappes
- de toucher aux fils et aux installations électriques
- de déposer quoi que ce soit dans les passages et de s'y livrer à un travail quelconque
- de fumer et de jeter des déchets dans les différentes parties de l'entrepôt
- de pénétrer dans la salle des machines
- de pénétrer sans autorisation dans les chambres froides

Les clients sont responsables de leur personnel et BIOLOGISTIC se réserve le droit de refuser l'entrée des entrepôts aux employés d'un client pour inobservation de ces prescriptions.

#### **Art. 12 - Droit de rétention**

En vertu de la loi (art. 485 al. 3 CO et 895 et suivants CCS), BIOLOGISTIC bénéficie d'un droit de rétention sur tous les produits à elle confiés par un client. Ce droit de gage légal garantit toutes les créances actuelles ou futures, en capital, intérêts et frais que BIOLOGISTIC peut ou pourra avoir contre le client.

En cas d'insuffisance de la valeur des produits confiés, ou en cas de défaut de paiement à l'échéance, BIOLOGISTIC est autorisée, quarante-huit heures après l'envoi recommandé d'une mise en demeure, de vendre ces produits.

#### **Art. 13 - Transfert à tiers, changement de domicile**

Les déposants peuvent céder à tous tiers de leur choix, tout ou partie des produits entreposés, après en avoir informé BIOLOGISTIC par écrit. BIOLOGISTIC accepte ce transfert dans le cas où tous les frais et taxes d'entreposages précédents auraient été réglés au jour du transfert. BIOLOGISTIC valide le transfert par l'édition d'un nouveau bulletin d'entreposage. Le nouveau déposant reprend la marchandise dans l'état où elle se trouve le jour du transfert.

Le client est tenu de communiquer, sans délai et par écrit, à BIOLOGISTIC, un changement de domicile. S'il néglige de le faire, et que les communications qui lui sont adressées sont retournées, faute de pouvoir être délivrées, ce dernier aura droit, 30 jours après un nouvel essai infructueux, de vendre la marchandise entreposée.

#### **Art. 14 - Circonstances engageant BIOLOGISTIC de toutes responsabilités**

BIOLOGISTIC est uniquement responsable des dommages aux marchandises stockées, qui ont été causés par négligence au cours et en relation avec le stockage à température contrôlée, ou lors de l'entrée, la sortie et la sous-traitance (manutention et transport en interne).

#### **Art. 15 - Circonstances dégageant BIOLOGISTIC de toutes responsabilités**

Sont considérés comme cas dégageant BIOLOGISTIC de toute responsabilité : les faits de guerre, le sabotage, la grève générale ou partielle, le lock-out, l'inondation, l'émeute, les pannes de courant électrique dépassant huit heures ainsi que tout événement dont le contrôle échappe à BIOLOGISTIC, par exemple affaissement et glissement de terrain, du sol, de parties du bâtiment, hautes eaux, tremblement de terre, etc.

Dans le cas d'arrêt prolongé, BIOLOGISTIC avisera les clients par les moyens les plus rapides. Ceux-ci auront le droit de procéder à l'enlèvement de leurs marchandises, mais ils devront se conformer aux mesures que BIOLOGISTIC jugera nécessaires de prendre pour sauvegarder des intérêts généraux de tous les clients et pour la sauvegarde de son droit de rétention.

L'entrepôt ne sera en particulier pas responsable pour : la perte et la détérioration naturelle des marchandises stockées même si ce dommage a été causé par le stockage à froid ; le respect des dates de péremption de la marchandise stockée ; des dommages qui sont dus aux variations inévitables de température (par ex. lors d'entrées, de sorties, de sous-traitance, de dégivrage de l'équipement de réfrigération) ; des temps d'attente lors de déchargements et de chargements ou autres frais s'y rattachant ;

les dommages causés par les pannes et les interruptions dues à une force majeure (par ex. interruption du courant électrique, grève, blocage, événements naturels ou guerre) ; les dommages causés par la désignation incorrecte ou incomplète, d'un mauvais étiquetage ou emballage des marchandises ; les dommages causés par des instructions incorrectes du déposant ou d'une personne habilitée par celui-ci ; des dommages inévitables dus à un manque d'information de la part du déposant concernant la surveillance de l'état des marchandises stockées ; pour les dommages consécutifs indirects ou punitifs ; pour les dommages qui n'ont pas été signalés par le lésé à l'entrepositaire immédiatement après la découverte de ceux-ci, indépendamment de la date de la découverte et au plus tard cinq jours après la reprise de la marchandise. L'entrepositaire souscrit une assurance pour ces revendications.

#### **Art. 16 - Assurance incendie**

BIOLOGISTIC n'assure pas les produits des clients.

#### **Art. 17 - Assurance altération des produits**

BIOLOGISTIC n'assure pas les produits des clients.

#### **Art. 18 - Accidents**

BIOLOGISTIC, sauf faute lourde de ses préposés, n'est pas responsable des accidents pouvant survenir dans ses locaux aux clients ou à leur personnel.

Les clients sont responsables, tant vis-à-vis de BIOLOGISTIC que des autres clients, de tous dommages, accidents ou déprédations imputables à eux-mêmes ou à leur personnel.

#### **Art. 19 - Responsabilité du client**

Le propriétaire de produits entreposés à BIOLOGISTIC est responsable de l'évolution due à leurs propriétés intrinsèques, telles que, odeurs, salissures, etc. Dans le cas où BIOLOGISTIC n'aurait pas été dûment informée des risques encourus, la remise en état des locaux ainsi que le remplacement des produits endommagés seront à la charge du déposant.

#### **Art. 20 - Paiement des factures**

BIOLOGISTIC met à disposition une grille tarifaire de prestations de service avec tarifs concernant le stockage et les services logistiques offerts ainsi que les conditions de paiements. Les factures comportent le détail des sommes réclamées au client, soit en application du "tarif d'entreposage et des frais accessoires" ou de tout accord particulier, soit en remboursement de menus frais avancés par BIOLOGISTIC. Elles doivent être réglées dans les 30 jours suivant la date de facturation. Les paiements doivent être effectués par virement bancaire ou postale ou en cash ou carte de crédit si un paiement au comptant est explicitement demandé, sans frais pour BIOLOGISTIC. Les factures qui devront être recouvrées par l'encaisseur de BIOLOGISTIC seront majorées d'une taxe spéciale. Les paiements hors délais sont majorés d'un intérêt moratoire.

#### **Art. 21 - Paiement des avances**

Lorsque BIOLOGISTIC acquitte pour le compte de clients certains frais dont les produits peuvent être grevés, tels que droits de douane, frais de transport, débours, etc., le remboursement de ces avances doit être fait au plus tard dans les 30 jours à dater du jour de la réception des produits. Passé ce délai, les sommes avancées porteront intérêt à 5 % l'an.

#### **Art. 22 - Réclamations**

Toute réclamation concernant les décomptes de stocks ou de prix mentionnés sur les factures ou sur les bulletins de livraisons doit être présentée dans un délai de sept jours. Passé ce délai, les décomptes seront considérés comme reconnus exacts par le client. Aucun refus de paiement ne peut être admis pour cause de litige.

#### **Art. 23 - Résiliation du contrat**

Les deux parties sont en droit de résilier le contrat de stockage avec une période de 90 jours de préavis. L'entrepositaire est en droit de liquider ou de détruire les marchandises non perçues à la fin de la période de préavis de résiliation, au frais et au détriment du déposant.

#### **Art. 24 - For juridique**

Ce contrat est soumis au droit suisse. Pour tout litige découlant du contrat d'entreposage ou de location qui pourrait surgir entre BIOLOGISTIC et ses clients, les tribunaux ordinaires, au siège social de l'entrepositaire, ont compétence de décisions. L'entrepositaire a également le droit de faire appel devant les tribunaux ordinaires au domicile du déposant.

**BIOLOGISTIC**